

Mise à jour 1^{er} septembre 2022

Service Economie Emploi – CRAB

Les informations contenues dans ce document sont basées sur les 1ers éléments disponibles du Plan Stratégique National, transmis à la Commission européenne le 15 juillet 2022 et officiellement validé le 31 août. Les informations contenues dans ce document seront mises à jour lorsque les instructions techniques du Ministère de l'agriculture seront disponibles.

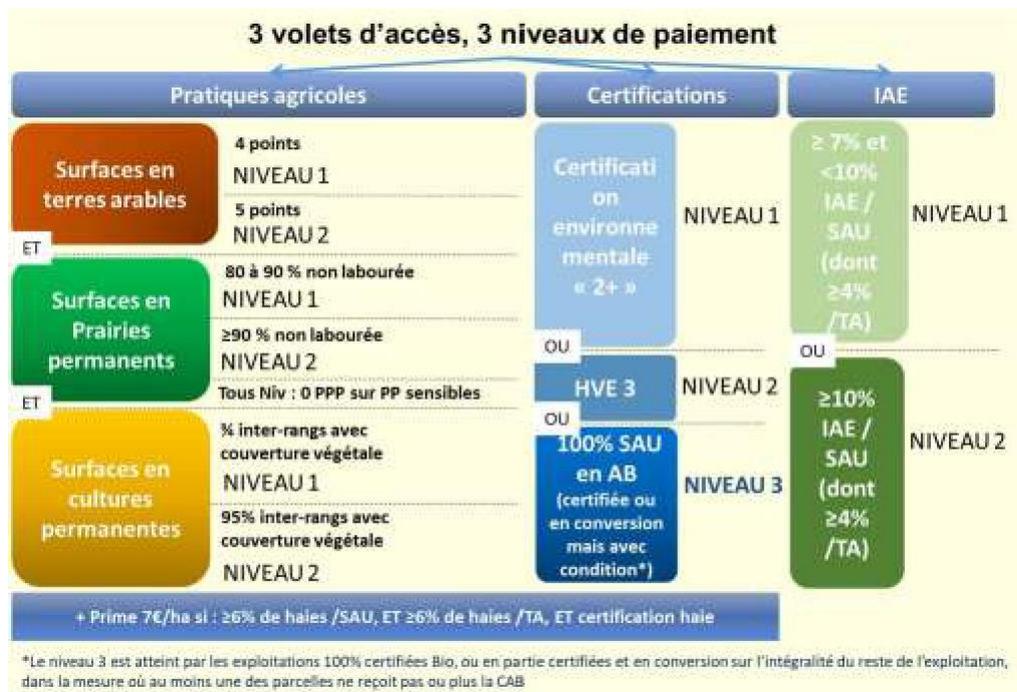
L'écorégime est obligatoire dans les aides du Premier pilier de la PAC pour mettre en œuvre des mesures sur l'adaptation au changement climatique et/ou l'atténuation du changement climatique et/ou le bien-être animal et/ou la lutte contre la résistance aux antibiotiques. A minima 25% du premier pilier sera dévolu à l'écorégime.

Ce nouveau dispositif entérine la disparition du "paiement vert" actuellement perçu en complément du Droit à Paiement de Base. Attention, cela ne veut pas dire que les mesures (maintien des prairies permanentes, SIE et diversification des cultures) ne seront plus à respecter. Dans les faits, elles vont "glisser" dans la conditionnalité en intégrant quelques aménagements (cf. fiche "conditionnalité"). En d'autres termes, les agriculteurs vont devoir continuer de respecter les mesures de verdissements introduites lors de la PAC 2014-2020, mais sans percevoir de rémunération attachée.

Trois options pour accéder aux écorégimes en France

La France propose dans son Plan Stratégique National ou PSN un écorégime avec :

- 3 voies d'entrées non cumulables entre elles : les pratiques agricoles, la certification et la biodiversité via les Infrastructures Agro-écologiques (IAE)
- 3 niveaux de paiement : niveau standard (ou niveau 1 – estimé par le Ministère à 60 €/ha), supérieur (estimation : 80 €/ha) ou niveau spécifique AB (montant complémentaire de 30 €/ha par rapport au niveau supérieur soit 110 €/ha).
- Une prime si présence de haies labélisées sur a minima 6% de la SAU et des Terres Arables (TA) pour les voies « pratiques agricoles » et « certifications », montant estimé par le ministère : 7€/ha. Avec un coefficient de conversion de 1 mètre linéaire de haie qui équivaut à 20 m².



Zoom sur la voie « pratiques agricoles »

Cette voie impose de respecter des pratiques propres à chaque partie de l'assolement de l'exploitation, les seuils à respecter varient selon le niveau de paiement (niveau 1 ou niveau 2) :

- Les **terres arables** (TA) : obligation de diversité des cultures
- Les surfaces en **prairies et pâturages permanents** (PP) : le critère à respecter est le maintien de PP non labourées (période de contrôle non connue à ce stade). Les prairies sensibles étant sous obligation de non retournement suivant la BCAE 9, elles ne doivent pas recevoir de produit phytosanitaire.
- Les **cultures pérennes** : respect d'un taux d'enherbement de l'inter-rang.

Dans une logique de paiement "au moins-disant", le montant "niveau 2" ne sera octroyé à un agriculteur que si toutes les surfaces agricoles valident le "niveau 2" au minimum. En illustration, 3 exemples :

Catégorie de surfaces	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Terres arables	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 2
Prairies permanentes	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2
Cultures pérennes	Non Validé	Niveau 2	Niveau 2
Montant de paiement	Aucun	Niveau 1	Niveau 2

Pour les terres arables : un "scoring" est proposé. Chacune des cultures est rattachée à une des 9 familles retenues (1. Prairies temporaires et Jachères / 2. Fixatrice d'azote / 3. Céréales d'hiver / 4. Céréales de printemps / 5. Plantes sarclées / 6. Oléagineux d'hiver / 7. Oléagineux de printemps / 8. Autres cultures / 9. Prairies permanentes.)

Selon le poids de ces familles par rapport à la surface en terre arable (TA) ou à la SAU, un nombre de points est affecté. Plus le nombre de points est important, plus l'assolement est jugé diversifié.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture donnera la répartition des cultures dans chacune des catégories.

Certaines cultures pérennes de plein champ sont incluses dans la catégorie « autres cultures » (artichaut, asperge, houblon, miscanthus, PPAM dont lavande...)

Prairies temporaire	5% à 30% TA	30% à 50% TA	≥50% TA	2 points	3 points	4 points	
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, tréfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha	≥ 10% TA	2 points	3 points		
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA	1 point			Plafond à 4 points Si total ≥ 10% TA	
Céréales de printemps		≥ 10% TA	1 point				
Plantes sarclées	betterave, pommes de terre	≥ 10% TA	1 point				
Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA	1 point				
Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, oeillette, nyger...	≥ 5% TA	1 point				
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	1 à 5 points selon le %					
Faible surface en TA		< 10 ha		2 points			
Bonus Prairies permanentes		10% à 40% SAU	40% à 75% SAU	≥ 75% SAU	1 point	2 points	3 points

La diversité des cultures est vérifiée dès que l'exploitation déclare des TA. Pour les exploitations de moins de 10 ha de TA, 2 points seront automatiquement attribués. De même, les exploitations avec une part importante de PP dans la SAU présentant le plus souvent un volume de TA limité, peuvent engranger jusqu'à 3 points, là aussi "bonus".

Le niveau standard (ou 1) est validé avec 4 points. Dès lors que le "scoring" dépasse 5 points le niveau "supérieur" (ou 2) est obtenu. **S'il est inférieur ou égal à 3, alors la pratique "diversité des cultures" est considéré comme non validée, état qui, sur la voie des pratiques, prive l'ensemble de l'exploitation de l'écorégime.**

Pour les prairies permanentes : la condition d'éligibilité oblige à maintenir les prairies permanentes de l'exploitation sans labour à hauteur de 80% des prairies de l'exploitation pour l'accès au niveau standard (équivalent à un retour du labour tous les 5 ans) de l'écorégime et de 90% pour accéder à son niveau supérieur (équivalent à un retour du labour tous les 10 ans).

Par exemple : si lors de la campagne 2023, un agriculteur déclare 10 ha de PP, alors pour pouvoir prétendre à un écorégime de niveau standard en 2023, il devra ne pas avoir retourné pour les réensemencer en prairie (renouvellement) plus de 2 ha de ces PP au cours d'une période de référence (qui reste à définir) précédant la déclaration Pac 2023 (ou pas plus de 1 ha s'il veut accéder au niveau 2).

=> une surface de PP codée en PRL au moment de la déclaration Pac 2022, retournée ensuite pour implanter une culture, et qui sera donc déclarée en terres arables en 2023 n'est pas comptabilisée dans le calcul.

Pour les cultures pérennes : il sera vérifié le taux d'enherbement des inter-rangs.

Deux niveaux d'engagement :

- standard => taux d'enherbement entre 75 et 95%
- Supérieur => taux d'enherbement a minima de 95%

Zoom sur la voie « certifications »

La France propose un accès à l'écorégime par la voie des certifications environnementales nationales.

Le montant de ce dernier varie selon la certification présentée :

- Certification environnementale de niveau "2+" : niveau standard (ou de niveau 1)
- Certification HVE : niveau supérieur (ou de niveau 2)
- Certification AB : niveau spécifique AB (+ 30€/ niveau supérieur) pour les exploitations dont les surfaces sont 100% certifiées bio, ou en partie certifiées et en conversion sur l'intégralité du reste de l'exploitation, dans la mesure où au moins une parcelle ne reçoit pas ou plus la CAB.

Le niveau 2+ de la certification environnementale consiste en l'adjonction à la certification environnementale de niveau 2 d'une "obligation de résultat" via la réponse positive à, soit :

- l'un des indicateurs "HVE" actuels : biodiversité / stratégie phytosanitaire / gestion de la fertilisation / gestion de l'irrigation.
- Ou au nouvel indicateur de "sobriété" (option 5)

La certification environnementale 2+ (en cours de calage)



HVE et voie certification: un nouveau référentiel validé au 30 juin 2022

A partir du 1er oct. 2022, il ne sera plus possible de certifier de nouvelles exploitations (« primocertification ») selon le dispositif actuel.

= > l'accès à l'écorégime par la certification HVE sera possible uniquement de nouveaux certificats correspondant au référentiel rénové.

Pour tenir compte toutefois des contrôles et pratiques des certificateurs, qui se fondent sur la campagne de production N-1, possibilité pour la campagne 2023 et pour les seuls exploitants déjà certifiés par la voie A au 1er octobre 2022 de retenir comme éligible le certificat valide avant le 1er octobre 2022, dès lors que la nouvelle ligne de base de la conditionnalité est respectée. Les exploitations ayant été certifiées HVE par la voie B ne peuvent pas accéder à l'écorégime par cette voie.

Zoom sur la voie «IAE » [NB : cette voie "IAE" ne permet pas l'accès au bonus "haie"]

Pour accéder à l'écorégime via cette fois les critères à respecter sont les suivants :

Niveau 1 : entre 7 et 10% d'IAE ou terres en jachères sur la SAU.

Niveau 2: + de 10% d'IAE ou terres en jachères sur la SAU.

Les éléments et surfaces considérés comme favorables à la biodiversité sont les mêmes que ceux qui sont comptabilisés au titre de la conditionnalité des aides (BCAE 8). Seront pris en compte avec le cas échéant des coefficients de conversion ou de pondération, les haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets, mares, fossés non maçonnés, bordures non productives, jachères, jachères mellifères, murs traditionnels



Rédacteurs : Bertrand DUMAS (CRA Nouvelle Aquitaine), Myriam GASPARD (CRA Occitanie), Mary HENRY (CRA Bretagne) dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts de France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire, Chambre d'agriculture France

Compte tenu du caractère provisoire des informations, les chambres d'agriculture mentionnées ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette fiche.